Liste des délibérations prises en Conseil Communautaire du 29 juin 2021

DELIBERATION N°20210629_01

Objet : Partenariat avec la Communauté de Communes des Sablons portant sur un office de Tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre »

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,
Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1, L134-1 à L134-10,

Monsieur le Président rappelle qu'afin de mettre en œuvre la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'un Office de tourisme », la Communauté de Communes du Vexin-Thelle s'associe à la Communauté de Communes des Sablons pour la promotion conjointe du tourisme sur leurs deux territoires.

Monsieur le Président, en accord avec la Communauté de Communes des Sablons, propose :

- Le rattachement à l'Office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre et l'extension de son périmètre d'actions à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, à compter du 1er janvier 2022.

La compétence tourisme est ainsi déléguée à l'Office de tourisme. Celui-ci prendra, à partir de cette date, l'appellation *Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre* et sera en charge de la promotion de la *Destination Vexin en Pays de Nacre* recouvrant le périmètre de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et de la Communauté de Communes des Sablons.

- D'approuver les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial *Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre* annexés à la présente délibération,

L'Office de tourisme ainsi constitué, en respect de ses statuts, aura pour missions de :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique du territoire intercommunautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique du territoire intercommunautaire,
- Animer, accompagner et aider à la montée en compétence des partenaires et des prestataires locaux pour favoriser l'attractivité de la destination,
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans le domaine de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, dans la promotion et la création de parcours de randonnée,
- Apporter son concours à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété de la destination Vexin en Pays de Nacre ainsi qu'à l'animation permanente du territoire intercommunautaire,
- Commercialiser des prestations de services touristiques

L'EPIC sera administré par un Comité de direction composé de 26 membres répartis comme suit :

- 8 conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, parmi lesquels le Vice-Président à la Culture et au Tourisme de la CCVT et 8 suppléants,
- 12 conseillers communautaires ou conseillers municipaux de la Communauté de Communes des Sablons, parmi lesquels le Vice-Président en charge de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine de la CCS et 12 suppléants,

Ces délégués sont désignés par les Conseils communautaires de chaque Communauté de Communes.

- 6 personnalités qualifiées dans le domaine du tourisme, réparties comme suit : 2 prestataires touristiques et une personnalité de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, et 2 prestataires touristiques et une personnalité de la Communauté de Communes des Sablons.

Ces six personnalités seront désignées par les Présidents de leur Communauté de Communes respective et ne pourront pas être élus des dites Communautés de Communes.

- De l'autoriser à signer tout document et tout acte se rapportant à ce dossier, notamment les conventions afférentes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes des Sablons et l'Office de Tourisme des Sablons en Pays de Nacre,
APPROUVE cette délibération,
DIT QUE les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2022 et les suivants.

VEXIN EN PAYS DE NACRE
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE

Statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial *Office de Tourisme intercommunautaire Vexin en Pays de Nacre*

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

Les territoires de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) et de la Communauté de Communes des Sablons (CCS) se situent dans le sud-ouest de l'Oise, aux portes de la Région parisienne, à une cinquantaine de kilomètres de Paris.

Afin de répondre à la problématique d'une meilleure valorisation des atouts touristiques et en vue de renforcer les retombées économiques pour la destination *Vexin en Pays de Nacre*, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Communauté de Communes des Sablons ci-après désignées « les Communautés » s'appuient sur l'Office de tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre ».
Dans le même temps, elles ont instauré la taxe de séjour sur l'ensemble de la destination afin de disposer de nouvelles recettes dédiées au développement touristique.

Dans le cadre de la compétence tourisme, attribuée à l'Office de tourisme par les Communautés de Communes, l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Vexin en Pays de Nacre » se voit confier les missions suivantes sur les deux territoires :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,

- Assurer la promotion touristique du territoire intercommunautaire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique du territoire intercommunautaire,
- Animer, accompagner et aider à la montée en compétence des partenaires et des prestataires locaux pour favoriser l'attractivité de la destination,
- Elaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans le domaine de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, dans la promotion et la création de parcours de randonnée,
- Apporter son concours à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété de la destination Vexin en Pays de Nacre ainsi qu'à l'animation permanente du territoire intercommunautaire,
- Commercialiser des prestations de services touristiques

Il est, en outre, obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Titre 2 : ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur.

Chapitre I- Le Comité de Direction

Article 2 – Organisation et désignation des membres

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant les Communautés de Communes détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend 26 membres, répartis comme suit :

- Le collège des Elus composé de 60% de conseillers CCS et 40% de conseillers CCVT :
  - 12 conseillers communautaires ou conseillers municipaux de la Communauté de Communes des Sablons, parmi lesquels le Vice-Président en charge de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine de la CCS,
  - 8 conseillers communautaires ou conseillers municipaux de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, parmi lesquels le Vice-Président au Tourisme de la CCVT,
  - 12 suppléants de la CCS,
  - 8 suppléants de la CCVT ;

Ces délégués sont désignés par les Conseils Communautaires de chaque Communauté de Communes.

- Le deuxième collège est constitué de 6 personnalités qualifiées dans le domaine du tourisme, répartis comme suit :
  - 2 prestataires touristiques et une personnalité de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,
  - 2 prestataires touristiques et une personnalité de la Communauté de Communes des Sablons.

Ces six personnalités seront désignées par les Présidents de leur Communauté de Communes respectives et ne pourront pas être élus des dites Communautés de Communes.

Les élus, membres du Comité de Direction de l'Office, sont élus pour la durée de leur mandat.
Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement des Conseils Communautaires.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé. Le nouveau membre exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 3 – Fonctionnement du Comité de direction

a) Le Comité élit un Président et un Vice-Président.
Chaque EPCI disposera soit du poste de Président, soit de celui de Vice-Président. Hormis la présidence de la séance de réunion de Comité, en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

b) Le Comité se réunit au moins 6 fois par an, en présentiel ou en visioconférence. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

c) L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 10 jours francs avant la date de réunion.

d) Le Directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 10 jours.

e) Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

f) Lorsqu'un membre du Comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, un suppléant y est convoqué.

g) Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre de membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

h) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

i) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme. Elles sont présidées par un membre du Comité.

Article 4 – Les attributions du Comité de Direction

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'Office
- Le compte financier de l'exercice écoulé
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations
- Le programme annuel de publicité et de promotion
- Les projets de création de services et installations touristiques
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par les Conseils Communautaires
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives de l'Office de Tourisme
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 1er des présents statuts.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 5 – Statut

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité.
Il ne peut être élu d'une des communes des Communautés de Communes.

Le Directeur est recruté par contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans ; Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'art. L.133-6 du Code du Tourisme. Le contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 6 – Attributions du Directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.
Il est le représentant légal de l'EPIC.
Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui.
Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.
Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après, concernant l'agent comptable.
Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du Président.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction.
Il passe en exécution, des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés.

En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L.2221-5-1 du CGCT.

Il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme ; lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis aux Conseils Communautaires.

Chapitre 3 - Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 7 – Budget

7-1 - Natures des recettes et dépenses

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions,
- Des dons et legs,
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- Des chiffres d'affaires réalisés via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques,

- De la totalité de la taxe de séjour mise en place et perçue sur les territoires des Communautés de Communes, venant en déduction de la subvention allouée par les EPCI, si celle-ci est inférieure au montant global de la subvention.
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire des Communautés de Communes, le cas échéant.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- Les frais inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants, le cas échéant,
- Les frais inhérents à la création d'événementiels.

Le budget de l'exercice suivant, préparé par le Directeur, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 novembre.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de Direction, qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Le budget et les comptes sont soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation des Conseils Communautaires.
Si les Conseils Communautaires, saisis pour approbation, n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de trente jours, le budget et les comptes sont considérés comme approuvés.

7-2 – Répartition de la subvention des Communautés

La répartition de la subvention entre les deux Communautés de Communes est répartie au prorata du nombre de délégués de chaque territoire :
- CCVT : 40 % de la subvention,
- CCS : 60 % de la subvention.

Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle sera signée entre l'Office de tourisme et les deux Communautés de Communes, afin de préciser d'une part les missions dévolues à l'Office de tourisme et d'autre part les moyens dont il bénéficie en soutien par les Communautés. Elle sera complétée par une convention d'objectifs annuelle.
En cas de désaccord sur le montant de la subvention, les deux Communautés de Communes s'engagent à trouver un terrain d'entente pour permettre à l'Office de tourisme de poursuivre ses missions.

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M4.
Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.
Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 9 – L'Agent Comptable

Les fonctions comptables sont confiées à un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.
L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics selon les décrets portant règlement général sur la comptabilité publique.
Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.
Les dispositions des articles R2221-32 à R2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'EPIC.

Chapitre 4 – Personnel

Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC, autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, sont recrutés par contrat de droit privé dans le cadre de la convention collective nationale applicable, à savoir la Convention collective des organismes de tourisme.

Titre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Zone d'intervention géographique

L'EPIC Office de Tourisme Vexin en Pays de Nacre a compétence à exercer les missions citées à l'article 1er sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons et sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, désignés sous le terme de « Destination Vexin en Pays de Nacre ».

Article 12 : Marchés publics

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics.

Article 13 : Assurances

L'EPIC Office de Tourisme Vexin en Pays de Nacre contracte les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.
Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toutes natures pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre les Communautés de Communes.

Article 14 : Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur.

Article 15 : Contrôle par les Communautés de Communes

D'une manière générale, les Communautés de Communes peuvent, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Etablissement Public, effectuer toutes vérifications qu'elles jugent opportunes, obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres.
A cet effet, une convention de moyen sera signée entre les trois parties.

Article 16 : Affiliation

L'Office de Tourisme Vexin en Pays de Nacre sera affilié à l'Agence de développement touristique départementale Oise Tourisme, à l'Agence régionale Hauts de France et à l'Agence nationale ADN Tourisme.

Article 17- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Article 18 – Biens de l'Office

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, l'Office de tourisme, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens des Communautés ou de tout autre personne. Tout mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'Office de tourisme et le propriétaire du bien.
Dès la mise en œuvre de l'Office de tourisme intercommunautaire, les Communautés de Communes mettent à disposition des biens dont la liste est jointe. Une convention de mise à disposition relative aux dits biens sera annexée aux présents statuts.

Article 19 – Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.
La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sablons et/ou du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.
En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et les Communautés de Communes, qui peuvent alors désigner un ou plusieurs liquidateurs.
Les comptes sont arrêtés à la date des délibérations des Communautés de Communes annonçant dissolution.
Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget des Communautés de Communes.

Article 20 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation de son siège social à :
Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre
51, rue Roger Salengro
60110 MERU

* * *

DELIBERATION N°20210629_02

<u>Objet</u> : Institution de la taxe de séjour au réel,

Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT, Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Article 1 : Champ d'application

La taxe de séjour est instituée au réel par toutes les natures d'hébergements marchands :

- Palaces
- Hotels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Ports de plaisance
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune concernée.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre, chaque année.

Article 3 : la tarification

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

TYPE D'HEBERGEMENT	**TARIF** (par personne et par nuit)
• Palaces	3,00 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 ou 5 étoiles	0,70 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes	0,50 €
• Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique	0,20 €

• Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air • Ports de plaisance	0,20 €
• Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes) *	1% à la nuitée

(*) le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Exonérations obligatoires

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des deux communautés de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (10 € par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 5 : Obligations des logeurs et des intermédiaires

Le logeur et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la présente délibération. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur et les intermédiaires doivent remplir et transmettre au 15 janvier pour chaque hébergement, cet état récapitulatif accompagné du ou des versement(s) correspondant(s).

Conformément à l'article L. 2333-36, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la Communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 2, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Conformément à l'article à l'article L. 2333-37.-Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations

Article 6 : Obligation de la Communauté de Communes et affectation du produit de la taxe de séjour ainsi collectée

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire. Au regard de l'article L.2231-14 du CGCT, il est reversé intégralement à l'Office de tourisme Vexin en Pays de Nacre.

Article 7 : Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.
La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur un taux d'occupation à 50% pendant la période de perception.
Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.
Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.
Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée.
Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

- ✓ **Contraventions de seconde classe (150€) pour :**

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

- ✓ **Contraventions de troisième classe (750€) pour :**

- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer sur ces modalités concernant la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 39
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 6 Mesdames et Messieurs (BLANCHET, GAUTIER,
LE CHATTON, LEVESQUE, RIDEL, VANDEPUTTE)

APPROUVE l'exposé de son Président ;
DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2022 ;
DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement, présentées ci-dessus, à la taxe de séjour au réel ;
DECIDE de percevoir la taxe de séjour comme indiqué à l'article 3 ;
ADOPTE le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
APPROUVE les modalités de perception de la taxe de séjour telles que présentées ci-dessus ;
DIT QUE les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2022 et les suivants ;
CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

* * *

DELIBERATION N°20210629_03

<u>Objet</u> : Création d'une régie de recette pour la perception de la taxe de séjour au réel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20210629_02 instituant la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de Communes du Vexin Thelle à compter du 1er janvier 2022.

Vu la délibération n° 20210629_01 autorisant le Président à signer la convention « d'objectifs et de moyens 2022-2026 » avec la Communauté de Communes des Sablons au profit de l'Office de Tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre »

Vu le règlement intérieur de l'Office de Tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2021

CONSIDÉRANT que le régisseur principal et le régisseur sont éligibles à l'indemnité de responsabilité sous réserve d'une délibération de la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

CONSIDÉRANT que le montant maximum de l'encaisse de la régie de recette taxe de séjour sera de 600 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la création d'une régie de cette taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022 conformément à l'acte de constitution,

DIT QUE la régie sera gérée par l'Office de Tourisme intercommunautaire « Vexin en Pays de Nacre »

* * *

DELIBERATION N°20210629_04

Objet : Présentation et signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) / Projet de territoire

Considérant la circulaire de Monsieur le Premier Ministre en date du 20 novembre 2020, le Gouvernement souhaite que « *chaque territoire soit accompagné pour décliner un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisés de l'Etat* ».

Ce Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) doit correspondre à trois enjeux :

1. Associer les territoires au plan de relance
2. Accompagner les collectivités dans leur projet de territoire
3. Traduire un nouveau cadre de dialogue faisant converger les priorités de l'Etat et les projets de territoire portés par les acteurs locaux

Considérant que par courrier du 25 février 2021, la Préfète de l'Oise valide le périmètre intercommunal de la Communauté de Communes comme C.R.T.E.

Considérant que le C.R.T.E. a fait l'objet de présentation, débats et ateliers participatifs en réunion de « conférence des maires » et « conseils communautaires »,

Considérant que les communes ont été consultées afin d'y adjoindre leurs grands projets d'aménagement à 5 ans,

Considérant qu'une consultation a été lancée en direction des administrés du territoire afin de connaître leurs attentes,

Considérant que le C.R.T.E. sera amendé en continu pour intégrer de nouveaux projets et tenir compte d'évènements survenant sur le territoire,

Le Président présente, aux élus du Conseil Communautaire, le projet de C.R.T.E. et propose de le ratifier avec tous les partenaires nécessaires et notamment dès à présent avec l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec les partenaires nécessaires et notamment dès à présent avec l'Etat ,

* * *

DELIBERATION N°20210629_05

Objet : Avenant n°3 dans le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et ses communes membres –

Dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures de marchés de travaux publics et afin de réaliser des économies d'échelle en rationalisant et en augmentant les volumes nécessaires aux réalisations des missions de service public propre à chaque communes adhérentes, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle d'une part et ses communes membres adhérentes d'autre part, ont signé le 21 février 2020 un groupement de commandes ;

Vu la délibération prise en Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 approuvant les termes de la convention constitutive et acceptant l'intégration de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en tant que coordonnateur et membre du groupement ;
Et autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie du Vexin-Thelle ;

Vu l'ensemble des délibérations autorisant Messieurs et Mesdames les Maires à signer la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie du Vexin-Thelle ;

Les communes de Chambors, Reilly et Serans ont délibéré afin d'adhérer au groupement de commandes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'intégration des communes suivantes :

- Chambors
- Reilly
- Serans

à la convention constitutive du groupement de commandes de travaux de voirie entre la CCVT et ses communes membres ,

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 de la convention constitutive du groupement de commande de travaux d'entretien de voirie sur le territoire du Vexin-Thelle

* * *

DELIBERATION N°20210629_06

Objet : <u>groupement de commandes se60– achat d'électricité et services associes</u>

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2016, des tarifs règlementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code de la Commande Publique.

Les sites au « tarif bleu » (puissance souscrite de moins de 36kVA) sont, depuis la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, également concernés par cette obligation pour les collectivités employant 10 agents ou plus ou dont le bilan annuel excède plus de 2 millions d'euros.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 28 juin 2017.

Ce groupement de commandes permet à ses membres non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

Le Conseil communautaire,

Vu la loi 2019-1147 (énergie et climat) du 8 novembre 2019
Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité.
Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu le Code de la commande publique.
Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise.
Vu la délibération du comité Syndical du SE60 du 28 juin 2017.
Vu la délibération du Bureau du 17 novembre 2020,
Vu l'acte constitutif du groupement de commande électricité, coordonné par le SE60 et institué pour une durée illimitée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion de la communauté de communes au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 pour :

  - l'ensemble de ses sites (de type C1 à C5) à savoir :

Adresse (lieu de consommation)	Code postal	Commune du site	Référence Acheminement électricité (RAE)	Segment
Z.A. NEUVILLETTE	60240	FLEURY	1662228584179	C5
Point Propre - rue DU PETIT BOISSY	60390	PORCHEUX	1648046246144	C5
Pôle Tennistique - rue DU MOULIN	60240	TOURLY	21272214070805	C5
CCVT - rue BERTINOT JUEL	60240	CHAUMONT EN VEXIN	1615774163258	C5
CCVT - rue BERTINOT JUEL	60240	CHAUMONT EN VEXIN	1615918881006	C5
Saint Exupéry - rue BRACHEDAL	60240	CHAUMONT EN VEXIN	30000168937368	C4
Guy de Maupassant rue D ENENCOURT	60240	CHAUMONT EN VEXIN	30000168937470	C4
Plaine des Sports - LIEU DIT LE BUISSON FONDU	60240	CHAUMONT EN VEXIN	50089834807716	C4
Multi-accueil - rue BERTINOT JUHEL	60240	CHAUMONT EN VEXIN	50045098691440	C4
B.I.L. - rue PAUL JOURNEE	60240	CHAUMONT EN VEXIN	21270043299809	C5
CCVT - rue BERTINOT JUEL	60240	CHAUMONT EN VEXIN	1615629445491	C5
Déchèterie – Rue DE LA GARE	60240	LIANCOURT-ST-PIERRE	16565845744574	

- **ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le président à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises

- **AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

- **AUTORISE** le président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

SYNDICAT d'ENERGIE de l'OISE

ACTE CONSTITUTIF

Groupement de commandes pour l'achat d'électricité et services associés

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du Tarif Réglementé de Vente (TRV) proposé par les opérateurs historiques.

Conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Energie, les TRV pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs C4, C3 et C2 - ex-tarifs «jaune» et «vert») ont été supprimés au 31 décembre 2015.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie et l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les sites au tarif C5 - ex-tarif «bleu» - (puissance souscrite de moins de 36kVA) ne sont pas directement concernés, mais peuvent bénéficier d'offres de marché.

Dans ce cadre, le regroupement d'acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité, a constitué et assure la coordination d'un groupement d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi ou de bénéficier d'offres de marché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1er. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. – Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

□ Fourniture et acheminement d'électricité :

- Tarifs C3 et C2 (puissance souscrite supérieur à 250 kVa)
- Tarif C4 (puissance souscrite supérieur à 36 kVa)
- En option complémentaire Tarif C5 (puissance souscrite inférieur à 36 kVa) : si, lors de la remise des offres, les offres de marché sont supérieures en prix à l'offre réglementée, le syndicat a la possibilité de déclarer le marché infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif réglementé.

□ Fournitures de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance précitée.
La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Article 4. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 5. – Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement.
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- de participer, selon leur volonté, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies par le SE60.
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne).
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Article 6. – Désignation et missions du coordonnateur :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics (ordonnance et décret susmentionnés), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres.
- de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre.
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix.
- de coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés).
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de préparer des avenants le cas échéant.

Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et des accords-cadre est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8. – Dispositions financières

8.1 - Frais de fonctionnement du groupement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi en une seule fois pour chaque consultation pour laquelle un avis d'attribution de marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

Uniquement pour les membres adhérant au groupement pour les seuls « tarifs C5 », la participation financière est sollicitée lors de l'attribution du premier marché subséquent de l'accord-cadre.

Le coordonnateur émet un titre de recettes pour les membres concernés. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution des marchés subséquents.
La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le montant de la participation financière des membres est établi comme suit :

Pour les communes adhérentes au SE60, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix forfaitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	70 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	200 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	400 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 000 €

Pour les autres membres du groupement, la participation (P) est calculée en fonction de la Consommation :
P = 1 € / MWh
Montant plancher : 70 €
Montant plafond : 1 000 €

Dans l'hypothèse où le marché relatif au tarif C5 serait déclaré infructueux, les membres adhérant au groupement pour ce seul type de fourniture seraient exonérés de cette participation.

Le Bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

8.2 – Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9. – Litiges - Recours – Capacité à ester en justice – pénalités

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Pénalités :
En cas de mauvaise définition du besoin par l'adhérent entrainant un dépassement à la hausse du seuil de flexibilité défini dans l'accord-cadre, un nouveau bordereau des prix sera appliqué à l'adhérent pour l'ensemble des points de livraison entrant dans le périmètre du marché.

En cas de dépassement à la baisse du seuil de flexibilité, l'adhérent s'expose au paiement d'une compensation financière correspondant au manque à gagner par le SE60. Cette compensation financière est calculée conformément à la formule contenue à l'article 4.8 de l'accord-cadre.

Article 10. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité qualifiée des membres a approuvé les modifications.

Article 11. - Dissolution du groupement

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Etabli en annexe de la délibération du comité du 20 juin 2017

* * *

DELIBERATION N°20210629_07

Objet : Demande d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) pour la maîtrise d'une emprise foncière située au lieudit « Le chemin de Beauvais », commune de Chaumont-en-Vexin

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle souhaite dynamiser le développement économique de son territoire.

Dans ce contexte, en accord avec la commune de Chaumont-en-Vexin, la Communauté de communes du Vexin-Thelle entend intégrer le développement économique dans une approche globale.
Une zone destinée notamment à la réalisation d'équipements de formation et d'insertion professionnelle doit, dans ce cadre, être créée à proximité de la zone d'activité économique.

Ainsi, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est intéressée par une emprise foncière d'environ 4 hectares, située sur la commune de Chaumont-en-Vexin et cadastrée section ZK n°30, et a sollicité l'EPFLO pour en assurer la maîtrise.

VU**,** la délibération de la Commune de Chaumont-En-Vexin en date du 12 décembre 2019 autorisant l'intervention de l'EPFLO,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 19/12/2019 approuvant la convention de portage dont une des conditions principales était une enveloppe maximale de 80000 € pour cette acquisition foncière de la parcelle ZKn°30,

Dans ce contexte, une convention de portage a été signée entre l'EPFLO et la Communauté de communes du Vexin-Thelle, engageant alors la Communauté de communes du Vexin-Thelle au rachat du bien au terme de la convention de portage.

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'EPFLO en date du 8/06/2021 approuvant l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en application des dispositions légales en vigueur, en vue d'offrir la possibilité d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un lycée, par voie d'expropriation, à savoir en l'occurrence la parcelle cadastrée section ZK n°30.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO) en vue d'engager une procédure de D.U.P., sur une assiette foncière de la seule parcelle cadastrée section ZK n°30 sur la commune de Chaumont-en-Vexin, d'une contenance cadastrale de 4ha 80a 00 ca, dans l'objectif d'offrir la possibilité d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet de réalisation d'un lycée.

* * *

DELIBERATION N°20210629_08

Objet : Etude foncière économique & commerciale et convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO).

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la nécessité pour la CCVT d'avoir une connaissance fine du territoire et de saisir les enjeux stratégiques en matière de développement économique et foncier de son territoire. Un premier travail a été entrepris grâce à la réalisation du SCOT en 2015 et un premier bilan en 2020. Dans cette continuité, la CCVT souhaite aujourd'hui établir un véritable diagnostic économique, commercial et foncier à l'échelle de son territoire,

Il a été décidé que le meilleur moyen d'y parvenir était de mener une étude de stratégie foncière économique et commerciale.

De part la convention qui lie déjà la CCVT à la CCIO, la connaissance approfondie qu'elle a du territoire sur les plans commerciaux et industriels, c'est tout naturellement que la CCVT a sollicité la CCIO à ce sujet.

L'étude permettra d'établir un diagnostic complet du territoire du Vexin-Thelle ; d'apporter une visibilité à moyen et long terme sur le potentiel économique et commercial et sur la structuration de l'offre foncière ou immobilière pour le développement du territoire.

L'étude sera suivie par une convention. Cette dernière permettra une coopération post-étude dans le but de faciliter l'appropriation et le déploiement de la stratégie économique territoriale et sa traduction foncière. Au-delà de l'appropriation de la stratégie, ce suivi aura également pour objectif de favoriser la mise en place des actions au cours des trois années suivant l'étude et permettra également de favoriser l'échange réciproque d'informations entre les partenaires.

« La présente étude est passée sans mise en concurrence et sans publicité, en application de l'article R2122-8 du code de la Commande Publique en vigueur le 01 avril 2019 ».

Le coût total de l'étude et de la convention de partenariat s'élève à 25 200 € décomposé comme suit :

- 22 400 € HT soit 26 880 € TTC en accord avec le devis détaillé
- 2 800 € exonéré de TVA (le montant de la convention d'accompagnement s'élève à 5 600 € soit 2 800 € pour la CCIO et 2 800 € pour la CCVT)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer les devis pour l'étude et la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise.
- Dit que les crédits seront prévus dans la DM1.

* * *

DELIBERATION N°20210629_09

Objet : Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » à Chaumont-en-Vexin

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu la délibération du 24/11/2020 approuvant le règlement de fonctionnement « du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » ;

Considérant le retour d'expérience depuis l'ouverture du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » à Chaumont-en-Vexin en janvier 2021 ;

Le Président explique qu'après plusieurs mois de fonctionnement, il convient de modifier certaines modalités administratives et d'apporter certaines précisions.

Le Président donne lecture du règlement de fonctionnement et propose de l'approuver.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » à Chaumont-en-Vexin annexé à la présente délibération.

* * *

DELIBERATION N°20210629_10

Objet : Convention avec le médecin référent du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » à Chaumont-en-Vexin

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu la délibération du 26/11/2018 autorisant le Président à signer la convention avec le médecin référent, Monsieur Jean-Robert BOURGNINAUD, pour la gestion de la Halte-Garderie Petit Patapon ;

Considérant le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans qui doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie ;

Considérant la fermeture de la Halte-Garderie Petit Patapon à compter du 27 novembre 2020 ;

Considérant l'ouverture du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » à Chaumont-en-Vexin en janvier 2021 ;

Le Président propose la mise à jour de ladite convention pour le concours d'un médecin au fonctionnement du multi-accueil « Les frimousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à Chaumont-en-Vexin.

Le Président propose de signer la convention avec le médecin référent, Monsieur Jean-Robert BOURGNINAUD à compter du 01/01/2021, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention avec le médecin référent, Monsieur Jean-Robert BOURGNINAUD pour le multi-accueil « Les frimousses du Vexin ».

- DIT que les dépenses sont inscrites au budget pour un montant d'honoraires de 1 800 €.

* * *

DELIBERATION N°20210629_11

Objet : Lancement du marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service de portage de repas a domicile »

Monsieur le Président rappelle que la prestation de fourniture et la livraison de repas en liaison froide, a été mise en place depuis septembre 2004.

Dans le but de maintenir et garantir la continuité du service de portage de repas à domicile par la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux personnes bénéficiaires du territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Les bénéficiaires sont les personnes à la retraite âgées d'au moins 60 ans, les personnes en situation de handicap ou invalides, les personnes accidentées temporaires, les femmes enceintes et les artistes en résidence au sein de la Maison Avron.

Le Président précise qu'il convient de lancer le marché de **fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service de portage de repas a domicile.**

Le Président précise que ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouverts, et que l'exécution prendra effet au 1er janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à lancer le marché sus-cité et à signer tous les documents, à intervenir conformément aux propositions de la Commission d'appels d'offres

AUTORISE le Président à notifier, passer et exécuter le marché aux entreprises qui seront retenues à l'issue de la Commission d'Appels d'Offres.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2022 et aux suivants.

* * *

DELIBERATION N°20210629_12

Objet : Modification du tableau des effectifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 34, 3-2 et 3-3

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la situation administrative de la candidate retenue pour le poste de chargée de mission PCAET - mobilité, créé par délibération et dont la vacance a été publiée au grade d'ingénieur

Il convient de créer un poste de rédacteur pour permettre le recrutement par voie de mutation de l'intéressée et son détachement simultané, pour stage, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Président et de modifier le tableau des effectifs

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2021 et les suivants.

* * *

DELIBERATION N°20210629_13

<u>Objet</u> : Accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation – articles L612-8 à L612-14 et D612-56 à D612-60.
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Le Président rappelle les éléments législatifs et réglementaires qui entourent l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur.

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.
Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation). Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration…), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit pour 2021, à titre indicatif 3,90€ par heure de stage, ou 546€ pour un mois civil de stage pour une durée effective de 140 heures).
La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Président et de fixer ainsi qu'il suit le cadre d'accueil des stagiaires :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non

- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- Ils bénéficient en outre du remboursement des frais de mission auxquels ils pourraient être exposés

AUTORISE le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2021 et les suivants.

* * *

DELIBERATION N°20210629_14

Objet : Avenant n°5 au marché public « Etude de programmation de travaux et prise de compétences assainissement et eau potable »

Dans le cadre de sa compétence facultative « *Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes* » et plus particulièrement en ce qui concerne la définition d'une politique de lutte contre la pollution et pour la protection de la ressource en eau ;

Le Président rappelle que le marché d'étude de programmation de travaux et prise de compétences assainissement et eau potable a été conclu entre la Communauté de communes du Vexin Thelle et le groupement FCL – Gérer la Cité / SAFEGE ;

Le Président rappelle la délibération prise le 21 juin 2017 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché précité pour une moins-value de 16 891,08 € HT soit 20 269,30 € TTC, ainsi que l'avenant n°2 audit marché reportant la date de fin du marché d'« Etude de programmation de travaux et prise de compétences assainissement et eau potable » au 30 juin 2019, ainsi que l'avenant n°3 afin d'ajouter au marché la réalisation d'un essai de pompage supplémentaire , et pour finir l'avenant n°4 afin d'ajouter des investigations complémentaires non prévues initialement et prolonger la durée du marché jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant, ce qui précède, il convient de procéder en la réalisation d'un avenant n°5 afin de prolonger la durée d'exécution et permettre la finalisation des missions restantes ;

Il est proposé de passer un avenant n°5 pour prolonger de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2021 afin que l'étude puisse être menée à son terme et permettre la réception des livrables sans impact financier pour la CCVT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, …….,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°5 avec la Société FCL- SAFEGE.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

* * *

Délibération n° 20210629_15

Objet : Modification de la convention d'utilisation de la plaine des sports du Vexin-Thelle avec le Club Sportif Chaumontois pour la saison 2021-2022

Dans le cadre de sa compétence « sports », et plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de la plaine des sports du VEXIN-THELLE.

Le Président rappelle la délibération n° 20141209_05 votée en bureau communautaire le 9 décembre 2014, pour laquelle il est convenu de signer des conventions d'utilisation dudit équipement, définissant les droits et devoirs de chacun pour une utilisation optimale de la plaine des sports,

Le Président informe que la durée des conventions est fixée pour un an, avec tacite reconduction et que, à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, les conventions peuvent être modifiées,

Le Président informe que la convention qui nous lie avec le Club Sportif Chaumontois précise que le traçage des terrains en herbe est à la charge de la Collectivité,

Considérant que le Club Sportif Chaumontois compte 10 emplois au sein de son association, les membres de la commission sports demandent que les agents de la Collectivité soient déchargés du traçage et que celui-ci soit désormais à la charge du Club Sportif Chaumontois,

Considérant également que tous les créneaux sollicités ne peuvent leur être accordés,

Le Président demande que la convention d'utilisation de la Plaine des Sports du Vexin Thelle avec le Club Sportif Chaumontois soit modifiée en ce sens,

Considérant que la Collectivité a dénoncé la tacite reconduction de la convention d'utilisation qui nous lie avec le Club Sportif Chaumontois afin d'en modifier les termes dès la saison 2021-2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à :

- Modifier les conventions d'utilisation des utilisateurs chaque fois que nécessaire,
- Signer toutes les conventions et avenants utiles à l'utilisation de la plaine des sports du Vexin-Thelle.